

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2020-144

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures	
• 56-2020-11-24-006 - Arrêté du 24 novembre 2020 portant organigramme de la préfecture et des	
sous-préfectures (1 page)	Page 5
• 56-2020-11-24-005 - Arrêté du 24 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun	
départemental (2 pages)	Page 6
• 56-2020-12-15-002 - Arrêté instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral (1	
page)	Page 8
• 56-2020-12-07-001 - Arrêté inter-préfectoral de cessibilité du 7 décembre 2020 portant institution de	
servitudes administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de	
gaz dite "Bretagne Sud" (2 pages)	Page 9
• 56-2020-12-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant agrément d'un centre de formation	
CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT - CPFA pour dispenser la formation et organiser l'exame	en
des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP des niveaux 1,2,3 du	
personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public (2 pages)	Page 11
• 56-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat	
mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre (3 pages)	Page 13
• 56-2020-12-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommun	al
d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven et fixant les conditions de	le
sa liquidation (12 pages)	Page 16
• 56-2020-12-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le	
domaine funéraire (M. Raphaël Tisseraud gérant la société «BROCELIANDE FUNERAIRE » sise 1, Mou	in
de Pontgasnier, à Campénéac - 56800). (1 page)	Page 28
• 56-2020-06-11-009 - Arrêté préfectoral N° E 15 056 0008 0 portant renouvellement d'agrément d'une	
auto-école M.Guénaël BRIENT – Guena Conduite-PLUMELIN (1 page)	Page 29
• 56-2020-12-07-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société GE3D pour établir le certificat de	÷
conformité mentionné au code de commerce (1 page)	Page 30
• 56-2020-12-04-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société MALL & MARKET pour établin	
certificat de conformité mentionné au code de commerce (1 page)	Page 31
• 56-2020-12-14-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire d	
la SARL ENTREPRISE LE GAC (2 pages)	Page 32
• 56-2020-12-14-002 - Ordre du jour modificatif de la C.D.A.C. du 15 décembre 2020 (1 page)	Page 34
5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
• 56-2020-12-01-009 - Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 portant autorisation d'occupation	
temporaire du domaine public maritime (DPM) pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le	
littoral de la commune de Groix Modificatif N° 3 (3 pages)	Page 35
• 56-2020-12-01-010 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 fixant les limites administratives de Port	
Maria situé sur la commune de Quiberon et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non	
cadastrées et son plan d'eau de l'Etat à la région Bretagne (4 pages)	Page 38
• 56-2020-12-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du	
code de l'environnement, autorisant la destruction de 2 nids d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) dans le contract de la	
le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence «Jacques Cartier»à Locminé (2 pages)	Page 42
• 56-2020-12-01-006 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du	
code de l'environnement, autorisant la destruction de 3 nids d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) da	1S

le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Guilliers (2 pages)

• 56-2020-12-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) dans

le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence «Les Tilleuls» à Arzal (2 pages)

Page 44

Page 46

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-12-09-002 - Arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature ANRU (2	
pages)	Page 48
• 56-2020-11-18-005 - Décision du 18 novembre 2020 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de	
l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Morbihan (1 page)	Page 50
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2020-12-01-007 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant agrément de l'union Mutualité Soins	
et Services à Domicile (MSSD) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du	
Morbihan (1 page)	Page 51
• 56-2020-12-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission	
départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires (3 pages)	Page 52
• 56-2020-12-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 fixant la composition de la commission	
départementale de réforme de la fonction publique territoriale (8 pages)	Page 55
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	· ·
• 56-2020-12-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 et	
accordant l'habilitation sanitaire n°561013 à Monsieur Bonald Nicolas, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 63
• 56-2020-11-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 et	Ç
accordant l'habilitation sanitaire n°561023 à Madame MICHEL Hélène, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 64
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2020-12-10-002 - Arrêté du 10 décembre 2020 relatif aux horaires d'ouverture des 31/12/2020 et	
04/01/2021 des services de la publicité foncière et du service de l'enregistrement du département du	
MORBIHAN (1 page)	Page 65
• 56-2020-12-09-001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux	1 450 00
d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)	Page 66
• 56-2020-12-03-003 - Délégation de signature du 3 décembre 2020 du responsable du Service des Impôts	ruge oo
des Entreprises de Vannes (2 pages)	Page 68
• 56-2020-12-15-001 - Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du	1 age 00
Morbihan (3 pages)	Page 70
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de	rage 70
l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2020-12-04-001 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des	
inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 73
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	1 age 73
• 56-2020-12-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté	
préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage accordée à Lorient Agglomération	Page 82
pour des travaux de dragage dans le bassin à flot et l'avant-port de Lorient (1 page)	rage 62
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2020-11-16-013 - Arrêté n° 20-25 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète	
déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité	D 02
Ouest. (1 page)	Page 83
• 56-2020-11-16-011 - Arrêté n° 20-26 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile	
GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de	D 04
défense et de sécurité Ouest. (2 pages)	Page 84
• 56-2020-11-16-012 - Arrêté n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile	
GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de	D 0:
sécurité Ouest. (16 pages)	Page 86
• 56-2020-11-17-005 - Arrêté n° 20-29 du 17 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme	D 465
Clémence MERMET, directrice zonale de la police aux frontières Ouest. (1 page)	Page 102

• 56-2020-11-18-002 - Arrêté n° 20-30 du 16 novembre 2020 (2 pages)

Page 103

 \bullet 56-2020-12-14-005 - Arrêté n° 20-32 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile

GUYADER (2 pages)

Page 105



Secrétariat général

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2020 PORTANT ORGANIGRAMME DE LA PRÉFECTURE ET DES SOUS-PRÉFECTURES

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'avis émis par le comité technique de proximité de la préfecture et des sous-préfectures du 16 novembre 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures est abrogé à compter du 1er janvier 2021;

Article 2: La préfecture du Morbihan et les sous-préfectures de Lorient et Pontivy sont organisées selon l'organigramme joint en annexe 1, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La répartition des missions entre les différents services est définie à l'annexe 2 ;

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le Préfet, Patrice Faure

[&]quot; les annexes au présent document sont consultables sur le site de l'intranet du Morbihan"



Secrétariat général

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2020 PORTANT ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 16 novembre 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département du Morbihan est créé au 1er janvier 2021. Le secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle relevant du ministre de l'intérieur. Ses missions et son organisation sont définies au présent arrêté;

Article 2: Le Secrétariat général commun du Morbihan assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens suivants: en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de relation usagers, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention, de mise en œuvre des politiques sociales au bénéfice des agents de la préfecture et des DDI;

<u>Article 3</u>: Le secrétariat général exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles suivantes :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Article 4: Le secrétariat général commun départemental est placé sous la responsabilité d'un directeur et d'un directeur adjoint et comprend six entités :

- La direction,
- Le service des ressources humaines,
- Le service du budget et des finances,
- Le service des relations avec les usagers,
- Le service de l'immobilier et de la logistique,
- Le service des systèmes d'information et de communication.

L'organisation par services et par pôles est la suivante :

La direction :

- Directeur
- Directeur adjoint
- Suivi des contrats de service
- Référent de proximité

Le service des ressources humaines :

- Suivi des effectifs
- Pôle « Gestion administrative »
- Pôle « Développement RH/ Formation »
- Pôle « Action sociale et SST »

Le service du budget et des finances :

- Pôle « Dépenses de fonctionnement »
- Pôle « Dépenses immobilières »

Le service des relations avec les usagers,

Le service de l'immobilier et de la logistique :

- Pôle « Immobilier »
- Pôle « Logistique »

Le service des systèmes d'information et de communication :

- Pôle « Support Utilisateurs »
- Pôle « Infrastructures et systèmes »
- Pôle « Réseaux et télécoms »

Un organigramme est joint en annexe 1;

 $\underline{\text{Article 5}}: \text{Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021} \; ;$

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, Patrice Faure

[&]quot;les annexes au présent document sont consultables sur le site de l'intranet du Morbihan"



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Section des élections

ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ÉLECTORAL

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1;

VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du l de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant les bureaux de vote pour l'année 2021;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Dans la commune de Vannes, est créé un bureau de vote intitulé: Bureau de vote n° 34 - Hôtel de Ville.

Il est installé Place Maurice Marchais à Vannes.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4° degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

<u>ARTICLE 2</u>: En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Vannes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté:

1° pour les élections départementales : le canton n°20 de Vannes-2 ;

2° pour les élections législatives : la première circonscription ;

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2020.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Guillaume QUENET





ARRÊTÉ DE CESSIBILITE PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES ADMINISTRATIVES PREVUES AUX ARTICLES L.555-27 ET R.555-35 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN APPLICATION DES ARTICLES R.132-1 A R.132-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DITE « BRETAGNE SUD » ENTRE PLEYBEN (29) ET PLUVIGNER (56)

Communes de Chateauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonevez-du-Faou, Spézet (29) Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Le Faouët, Le Saint, Plouay et Priziac (56)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.132-1 et R.132-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.555-27 et L.555-28 et R.555-34 et R.555-35 ;

VU le code de l'énergie, articles L433-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Plumergat (56);

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan du 14 octobre 2015 instituant sur les communes de Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy et Plumergat, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère du 14 octobre 2015 instituant sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonevez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou et Spézet, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan signé les 19 mai et 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel dit "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Pluvigner (56);

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan du 11 juin 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 20 avril 2015 susvisé pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 susvisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Finistère et du Morbihan du 6 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes administratives pour les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite "Bretagne Sud" entre Pleyben (29) et Pluvigner (56);

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 27 août au 14 septembre 2020 inclus comprenant notamment les plans et états parcellaires ;

VU les registres d'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 13 octobre 2020 ;

VU la demande de la société GRTgaz en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que l'institution de servitudes entraînant la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben (29) et Pluvigner (56);

Considérant que la société GRTgaz n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de l'ouvrage ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: Sont déclarées cessibles, au profit de la société GRTgaz, conformément aux plans parcellaires figurant en annexe 2, les propriétés désignées dans les états parcellaires en annexe 1 du présent arrêté, afin de grever lesdites parcelles des servitudes prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage et aux arrêtés modificatifs susvisés.

La nature et l'étendue de ces servitudes sont appliquées dans les propriétés visées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 2 : En application des articles L.555-27, L.555-28 et R.555-34 du code de l'environnement, ces servitudes donnent droit à la société GRTgaz :

- a Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de 10 mètres (répartie de la façon suivante : 3 mètres à droite, 7 mètres à gauche, ou 5 mètres à droite, 5 mètres à gauche, par rapport à l'axe de la canalisation) :
- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, surveillance et maintenance des canalisations et de leurs accessoires.
- b Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" de 20 mètres de large dans laquelle est incluse la "bande étroite" : à accéder en tout temps au-dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants-droits, doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation ou la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes. Dans les haies, vignes, vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur, sont permises.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes précisées ci-dessus, dans les conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 3 : Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels concernés, par accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires, ou à défaut, les montants des indemnités sont fixés par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance compétent.

Article 4: La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants au moins huit jours avant la date prévue pour le début des travaux. Au cas où le propriétaire du fonds ne pourraît être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère. Il fera également l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins du préfet du Morbihan dans un journal, éditions du Morbihan et du Finistère.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Plonevez-du-Faou, Pleyben, Spézet (29), Berné, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Lanvaudan, Le Faouët, Le Saint, Plouay et Priziac (56), le directeur de la société GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés.

Le 7 décembre 2020,

Le Préfet du Morbihan, Patrice FAURE Le Préfet du Finistère, Philippe MAHE



Direction du Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ du 14 décembre 2020 portant agrément d'un centre de formation

CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT - CPFA pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1,2,3 du personnel permanent de sécurité incendie dans des établissements recevant du public

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31;

VU le code du travail et notamment les articles L 6351 -1 à L 6351 - 9;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 :

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62;

VU la demande d'agrément présentée par M. Eric MORARD, auto-entrepreneur de l'organisme « CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT – CPFA situé à Quéven, le 8 juillet 2020, complétée le 9 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan du 13 novembre 2020;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 accordant délégation de signature à M. Arnaud GUINIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRÊTE

Article1^{ER}: L'agrément est accordé à l'organisme « CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT – CPFA, représenté par son dirigeant, M. Eric MORARD et dont le siège social est situé au 6, rue de Kerdelann à 56350 QUEVEN, pour dispenser des formations et organiser des examens pour les agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) pour l'ensemble des niveaux (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3).

<u>Article 2</u>: La demande de l'organisme CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT – CPFA comporte les éléments d'informations nécessaires à l'application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé :

- 1. la raison sociale : CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT CPFA;
- 2. le nom du représentant légal M. Eric MORARD auto-entrepreneur accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de mois de trois mois ;
- 3. l'adresse du siège social sis 6, rue de Kerdelann à 56350 QUEVEN ;
- 4. l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société MATMUT contrat n° 971 0001 20964 Z 30, en cours de validité
- 5. les moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté de référence et deux conventions d'utilisation des locaux ont été signées avec les établissements suivants :
 - l'établissement DORIGAL Leclerc situé rue de Kerlebert à 56360 Queven ;
 - le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA)
 - situé 20 Boulevard Maurice Guillaudot 56017 Vannes Cedex La convention passée avec le CHBA permettra notamment la manipulation des robinets d'incendie armés sur bac à feu et la formation sur les notions de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement) dont est dépourvu l'organisme CPFA;

- 6. L'existence d'un bac à feu écologique à gaz ;
- la liste et les qualifications des formateurs suivants :
 M. Eric MORARD, M. Hervé RICHARD et M. GRINIE Mickael accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité;
- 8. les programmes détaillés de la formation ;
- 9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53 56 08 591 56 , attribué le 01/09/2011 ;
- 10. l'attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) situation au répertoire Sirène déclaré sous le N° Siret 481 053 312 00015 ;

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté;

Article 4: L'agrément préfectoral est enregistré sous le numéro d'ordre 5609.

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT – CPFA,

<u>Article 5</u>: Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du Morbihan et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6: Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu ou d'exercice doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet du Morbihan, au minimum deux mois avant la date d'échéance.

Article 8 : L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

<u>Article 10</u>: Le directeur de cabinet et le directeur du départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeant de l'organisme CONSEIL PREVENTION FORMATION AUDIT – CPFA.

Vannes le, 14 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
Arnaud GUINIER



> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU CENTRE DE SECOURS DE ROCHEFORT-EN-TERRE

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de La Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1984 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du centre de secours de Rochefort-en-Terre :

Vu la délibération du 9 juillet 2020 du comité syndical du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté le 21 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gorgon le 1er octobre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre est modifié et établi comme suit :

Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Malansac, Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer sur le territoire des structures adhérentes.

ARTICLE DEUX : L'article 6 des statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre est modifié et établi comme

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires ou municipaux des communes membres et représenté de la façon suivante :

- la communauté de communes de Questembert Communauté : 13 sièges,
- · la commune de Saint-Jacut-les-Pins : 4 sièges,
- la commune de Saint-Gorgon : 2 sièges.

ARTICLE TROIS: Les statuts du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du syndicat mixte du centre de secours de Rochefort-en-Terre, le président de Questembert Communauté, les maires des communes de Saint-Gorgon et Saint-Jacut-les-Pins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNÉ Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

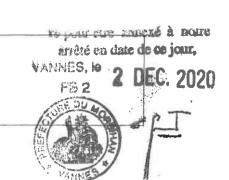
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

SYNDICAT MIXTE

DU CENTRE DE SECOURS

DE ROCHEFORT-EN-TERRE



Article 1.4 Constitution - Denomination

Conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte, dénommé SYNDICAT MIXTE DU CENTRE DE SECOURS DE ROCHEFORT-EN-TERRE. Le Syndicat mixte est composé de :

- la Communauté de Communes du pays de Questembert, par représentation substitution des communes de Caden, Limerzel, Malansac, Pluherlin, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé.
- Les communes de Saint-Gorgon et Saint-Jacut-les-Pins.

Article 24 Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

 l'organisation et la gestion du service incendie dans le périmètre du Centre de Secours de Rocheforten-Terre.

Artiole 3 ; Slege

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Mairie de Malansac. Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer sur le territoire des structures adhérentes.

And the Supplies

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 La contribution

La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement sera proportionnelle au nombre d'habitants. Le conseil communautaire ou municipal de chaque commune s'engage à consacrer des ressources suffisantes à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 6 . Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires ou municipaux des Communes membres et représenté de la façon suivante :

- la communauté de communes du Pays de Questembert : 13 sièges
- la commune de Saint-Jacut-les-Pins : 4
- la commune de Saint-Gorgon : 2

Article 7: Le bureau

Le comité syndical élit en son sein son bureau composé : - un Président, - un vice-Président, - un membre.

Article 8 : Dispositions financières

Les ressources du Syndicat mixte comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des redevances correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9: Taxe de capitation

La taxe de capitation actuellement payée par les communes du Département sera prise en charge par le syndicat et répartie de façon uniforme, entre les communes ou communauté de Communes membres au prorata du nombre de leurs habitants.

Article 10 : Comptabilité

Les fonctions du receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Receveur de Questembert.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi selon l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les 6 mois suivant l'installation du Comité Syndical. Il déterminera les modalités du fonctionnement du Syndicat mixte.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des statuts pourra être apportée selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Fait et Délibéré le 9 Juillet 2020

La Présidente

Délibération certifiée exécutoire par Sa transmission en Préfecture le



Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA RÉGION D'ELVEN ET FIXANT LES CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven le 15 juin 2020 et des conseils municipaux des communes d'Elven le 7 juillet 2020, Monterblanc le 29 octobre 2020, Saint-Nolff le 1er octobre 2020 et Trédion le 27 octobre 2020 approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven le 15 juin 2020 et du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan le 12 juin 2020 approuvant le procès-verbal de retour des biens mis à disposition et les modalités de prise en charge des emprunts correspondants;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER: Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven est dissous.

ARTICLE DEUX: Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven est liquidé conformément à l'annexe aux délibérations du syndicat et de ses communes membres relative aux conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat, telle que jointe au présent arrêté.

ARTICLE TROIS: Le retour des biens mis à disposition par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven et le transfert de biens par le syndicat mixte de l'Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence « production » sont fixés conformément au procès-verbal annexé au présent arrêté.

1

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la région d'Elven le président du syndicat mixte de l'Eau du Morbihan, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 3 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNÉ Guillaume QUENET

<u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

vannes, le FB 2 3 DEC: 2020

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du SIAEP de la Régi

DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

ARTICLE 1 – LES RESULTATS

> Les résultats à intégrer au budget

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous							
Budget Eau potable							
Section d'investissement :	- 22 707,33 €	Section de fonctionnement :	737 652,76 €				
Budget Assainissement non	collectif						
Section d'investissement :	5 000 €	Section de fonctionnement :	5 925,40€				

Ces résultats sont répartis entre les collectivités membres et repris au budget de chacune de ces collectivités :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.
- La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres.

Dans un souci d'équité, compte-tenu de l'absence de contribution des communes au budget du SIAEP de la Région d'Elven:

- les communes membres de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) peuvent adopter le principe de transfert systématique à l'agglomération dès le 1^{er} janvier 2020, nouveau maître d'ouvrage à compter de cette date de la compétence Eau potable et Assainissement et non-collectif, des excédents constatés suivant la clé de répartition retenue.

Il est adopté le principe de répartition entre communes membres suivant une clé de répartition définie comme suit:

Pour la compétence eau potable

Le résultat du budget relatif à la compétence eau potable distribution est à répartir entre les 4 communes membres du SIAEP de la Région d'Elven. Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

	Longueur réseau	Nombre de branchements	Volume vendu
Commune	(ml)	(u)	(m³)
Pondération	1/3	1/3	1/3
Elven	140782	3015	326575
Monterblanc	63248	1432	122541
Saint-Nolff	79043	1838	170880
Trédion	39046	632	48392
TOTAL	322 119	6 917	668 388

Clé de ré	partition
	45%
	20%
	26%
	9%
	100%

Pour la compétence assainissement non collectif

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser défini définis à l'article 2 - sera réparti entre les communes membres au prorata du nombre d'installations, de la manière suivante:

COMMUNES	CLE DE REPARTITION
Elven	37 %
Monterblanc	26 %
Saint-Nolff	24 %
Trédion	13 %

> Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats des collectivités membres est la suivante :

Pour la compétence eau potable

	Clés répartition 4 communes	Total par commune
Elven	45 %	321 725,44 €
Monterblanc	20 %	142 989,09 €
Saint-Nolff	26 %	185 885,81 €
Trédion	9 %	64 345,09 €
	100,00%	714 945,43 €

Pour la compétence assainissement non collectif

	Clés répartition 4 communes	Total par commune
Elven	37 %	4 042,40 €
Monterblanc	26 %	2 840,60 €
Saint-Nolff	24 %	2 622,10 €
Trédion	13 %	1 420,30 €
	100.00%	10 925.40 €

ARTICLE 2 - LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser

Pour la compétence eau potable

Les restes à réaliser sont repris au budget de GMVA cette collectivité qui, dès le 1^{er} janvier 2020, exercera la compétence en direct pour ses communes membres.

Pour la compétence assainissement non collectif

Sans objet

ARTICLE 3 – L'ACTIF ET LE PASSIF

> Les immobilisations et subventions d'équipement

LES IMMOBILISATIONS

Le syndicat n'a pas bénéficié de mise à disposition d'immobilisations de la part de ses communes membres.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres.

Chaque commune devient propriétaire des biens situés sur son territoire.

Pour la compétence eau potable

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

Pour la compétence assainissement non collectif

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

LES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les collectivités membres selon le même critère, de la manière suivante :

Pour la compétence eau potable

La répartition comptable est établie suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

Pour la compétence assainissement non collectif

Sans objet

Les emprunts

Il n'y a pas eu d'emprunt mis à disposition du SIAEP de la Région d'Elven par les communes membres lors de sa création.

Aucun emprunt de la collectivité n'est affecté à une opération particulière. Aussi il est décidé d'appliquer pour chaque emprunt la clé de répartition telle que définie à l'article 1.

Pour la compétence eau potable

o <u>Distribution</u>

La dette globale pour la compétence eau potable Distribution, est répartie suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

Pour la compétence assainissement non collectif

Sans objet

Modalité de prise en charge:

Les contrats de prêts seront transférés au 1^{er} janvier 2020 en totalité à GMVA qui en assumera le remboursement.

Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont affectés en totalité au budget de GMVA.

En cas d'écart entre le montant inscrit au compte de clôture du syndicat au 31/12/2019 et le montant réel constaté, il est procédé à la répartition de l'écart suivant la clé de répartition définie à l'article 1.

<u>ARTICLE 4 – LE PERSONNEL</u>

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du SIAEP de la Région d'Elven qui dès le 1^{er} janvier 2020 est entièrement affecté à l'agglomération GMVA sans transiter par les budgets communaux des 4 communes membres.

ARTICLE 5 – DEVENIR DES CONTRATS EN COURS Les contrats liés au fonctionnement en cours au 31/12/2019 qui n'auront pas fait l'objet de résiliation par le Syndicat - en particulier les contrats de délégation du service d'eau et - seront transférés à GMVA.

arrêté en desa de ce jour,

PROCES VERBAL ACTANT

LE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP D'ELV ET LE TRANSFERT DE BIENS PAR EAU DU MORBIHAN POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PRODUCTION ARRETE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2019

Gullaine Quenet

Entre

Eau du Morbihan, représenté par son Président, Monsieur Bernard DELHAYE, agissant en vertu de la délibération n° CS-2020 du 12 juin 2020,

Et

Il est exposé ce qui suit,

Par arrêté préfectoral n° 11-24 du 22 juillet 2011, le Syndicat Départemental de l'Eau devenu un syndicat mixte dénommé « syndicat de l'Eau du Morbihan » exerce depuis le 1^{er} Janvier 2012 pour l'ensemble de ses membres, dont le SIAEP d'ELVEN de manière obligatoire, les compétences Production et Transport d'eau potable, le SIAEP d'ELVEN ayant décidé de conserver la compétence distribution.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les biens du SIAEP d'ELVEN nécessaires à l'exercice de la compétence Production-Transport font l'objet d'une mise à disposition à Eau du Morbihan. Cette mise à disposition est traduite dans un PV et ses annexes, en date du 7 décembre 2012.

Dans le cadre de la dissolution du SIAEP d'ELVEN au 31 décembre 2019, et du transfert de la compétence Eau aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020, les biens mis à disposition de Eau du Morbihan vont réintégrer le patrimoine du SIAEP.

Il est fait application de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions suivantes : "En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur les biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire".

Le présent procès-verbal identifie l'état d'actifs et les subventions correspondantes relatifs aux :

- biens mis à disposition par le SIAEP au 1^{er} janvier 2012 et les conditions de leur retour ;
- biens acquis postérieurement au 1^{er} janvier 2012 correspondant aux dépenses réalisées par Eau du Morbihan sur des biens mis à dispositions et les conditions de leur retour;
- biens acquis en propre par Eau du Morbihan pour l'exercice de la compétence Production-Transport sur le périmètre géographique du SIAEP d'ELVEN et les conditions de mise à disposition ;

Le procès-verbal identifie également les emprunts suivants au titre des compétences Production et Transport :

• Emprunts contractés par EDM après le 1^{er} janvier 2012, qui seront conservés par Eau du Morbihan et qui feront l'objet d'un remboursement ;

ARTICLE 1: RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE SIAEP AU 1ER JANVIER 2012:

Il s'agit des biens figurant au procès-verbal de mise à disposition en date du 7 décembre 2012, à l'exception des biens réformés par Eau du Morbihan à l'issue de leur amortissement. A noter que la durée d'amortissement des biens a été modifiée à compter de 2019. Il s'agit notamment des biens suivants :

Valeurs comptables correspondantes :

Réf Inventaire	Désignation	Imputation	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
MAD-201-ELVEN	Indemnités PPC	201	118 076,49 €	118 076,49 €	0,00€	0,00€	0
MAD-21711-ELVEN	Terrain La Grande Lande	21711	21 951,27 €		21 951,27 €	F-5	0
	Terrain station de pompage		566,30 €		566,30 €		0
MAD-21718	Terrain ferme Cosquéric	21718	45 295,41 €		45 295,41 €	.	-0
	Travaux terrain Boisement		79 682,28 €	- 2	79 682,28 €	Tella.	0
	Aménagement PPC		23 760,00 €	23 760,00 €	0,00 €	0,00€	0
	Aménagement PPC	1	985,00€	985,00€	0,00€	0,00€	0
MAD-21721-ELVEN	Aménagement PPC	21721	8 876,00 €	8 876,00 €	0,00 €	0,00€	0
	Aménagement PPC	1	3 274,00 €	3 274,00 €	0,00€	0,00€	0
MAD-21728-ELVEN	Aménagement PPC	21728	8 008,00 €	8 008,00 €	0,00€	0,00€	0
	Station Saint Colombier	247244	23 539,82 €	23 539,82 €	0,00€	0,00€	0
MAD-217311-ELVEN	Réservoir Saint Colombier	217311	23 276,85 €	23 276,85 €	0,00€	0,00€	0
MAD-217531-ELVEN	Liaison Quiban/ELVEN	217531	1 100 292,20 €	298 322,93 €	801 969,27 €	21 574,36 €	38
	Total		1 457 583,62 €	508 119,09 €	949 464,53 €	21 574,36 €	

Subventions correspondantes:

Réf Inventaire	Désignation	Imputation	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Reprises 2019	Durée résiduelle
1313-ELVEN-2011	Subvention département liaison Quiban/ELVEN	1313	138 000,00 €	138 000,00 €	0,00€	0,00€	0
1315-ELVEN-2011	Subvention Sde et Siaep Rhuys liaison Quiban/ELVEN	1315	331 466,91 €	331 466,91 €	0,00€	0,00€	0
	Total	YOUR.	469 466,91 €	469 466,91 €	0,00 €	0,00€	

ARTICLE 2 : TRANSFERTS DES BIENS ACQUIS POSTERIEUREMENT AU 1er JANVIER 2012 DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

Il s'agit de la totalité des biens relatifs aux études, travaux d'investissement et acquisitions de matériel réalisés par Eau du Morbihan sur des biens mis à disposition par le SIAEP d'ELVEN.

Désignation	Nature	Date Durée amort. Localisation		Durée amort. Localisation	
Up Cosquéric	Travaux	2019	50 ans	St Nolff	SIAEP ELVEN

ARTICLE 5: QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR LE SIAEP D'ELVEN A EDM AU 31/12/2019

Depuis le 1^{er} janvier 2012, Eau du Morbihan a contracté des emprunts pour financer ses dépenses d'investissement en Production. A ce titre, un emprunt a été partiellement affecté à des travaux réalisés sur des communes membres du SIAEP d'ELVEN.

Au 31 décembre 2019, la quote-part d'encours revenant au SIAEP d'ELVEN pour ce prêt est égal à : 12 000,00 €.

Les annuités feront l'objet d'un remboursement annuel par le SIAEP d'ELVEN sur présentation d'un titre de recette établi par Eau du Morbihan, correspondant à la quote-part des annuités à la charge du SIAEP d'ELVEN.

Désignation Emprunts Crédit Agricole n°50005 Travaux sur biens mis à disposition 2012-2015	Montant total emprunt		Quote-part Siaep d'ELVEN (Captage St Colombier)			
	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Quote- part	Valeur d'origine	Capital restant dû au 31/12/2019	Date de fin
taux fixe 1,62% - 15 ans	5 000 000,00 €	3 750 000,05 €	0.32 %	16 000,00 €	12 000,00 €	15/03/2031

Fait à ELVEN, le

Le président de EAU DU MORBIHAN Bernard DELHAYE Le Président du SIAEP d'ELVEN Jean-Pierre RIVOAL

Valeurs comptables correspondantes :

Les biens acquis depuis le 1^{er} janvier 2012 seront transférées au SIAEP d'ELVEN qui assurera la continuité des plans d'amortissements sur les durées résiduelles.

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
Algafiltre Up Cosquéric	217311	2019-UP-COSQUERIC-217311	7 814,00 €	0,00€	7 814,00 €	0,00€	50
	TOTAL		7 814,00 €	0,00€	7 814,00 €	0,00€	

ARTICLE 3: MIS A DISPOSITION DES BIENS ACQUIS EN PLEINE PROPRIETE PAR EAU DU MORBIHAN POSTERIEUREMENT AU 1er JANVIER 2012

Il s'agit des biens relatifs aux acquisitions foncières, travaux de génie civil et d'équipements réalisés par Eau du Morbihan sur son domaine de propriété.

Désignation	Nature	Date d'entrée	Durée amort.	Localisation	Réf cadast.	Propriétaire
Acquisitions terrains – Captage de St Colombier	Patrimoine non bâti	2013-2014	A	St-Nolff	C481 C486 C506 C1360	EDM
Lagune décantation Cosquéric	Patrimoine bâti	2017-2018	50 ans	St Nolff	A Property of the Parket	EDM

Valeurs comptables correspondantes:

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Amortissement 2019	Durée résiduelle
Terrains Captage St Colombier	2111	2013-TERR-STNOLFF-2111	15 057,60 €	0,00€	15 057,60 €	0,00€	0
		2014-TERR STNOLFF-2111	1 043,00 €	0,00€	1 043,00 €	0,00€	0,
Lagune décantation Cosquéric	21311	2017-STATION-ESO-21311	71 500,00 €	0,00€	71 500,00 €	0,00€	50
TOTAL			87 600,60 €	0,00€	87 600,60 €	0,00€	

Subventions correspondantes:

Désignation	Imputation	Référence Eau du Morbihan	Valeur d'origine	Amortissements réalisés au 31/12/2019	VNC AU 31/12/2019	Reprise 2019	Durée résiduelle
Subvention Aelb Lagune Cosquéric	13111	2017-STATION-ESO-21311	28 600,00 €	0,00€	28 600,00 €	0,00€	50
Subvention Département Lagune Cosquéric	1313	2017-STATION-ESO-21311	14 300,00 €	0,00€	14 300,00 €	0,00€	50
	TOTAL		42 900,00 €	0,00€	42 900,00 €	0,00 €	

ARTICLE 4: RETOUR DE LA QUOTE-PART D'EMPRUNTS REMBOURSEE PAR EDM AU SIAEP D'ELVEN JUSQU'AU 31/12/2019

La part non autofinancée des biens mis à disposition de Eau du Morbihan avait fait l'objet de divers emprunts contractés par le SIAEP d'ELVEN. Depuis le 1^{er} janvier 2012, les annuités des emprunts correspondantes ont été remboursées par Eau du Morbihan à la collectivité d'origine proportionnellement au capital emprunté à l'origine. Le retour des biens mis à disposition met fin à ces conditions particulières. La poursuite du remboursement des contrats de prêts correspondants étant à l'entière charge du SIAEP d'ELVEN.



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 4 décembre 2020 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire accordée à la société « BROCELIANDE FUNERAIRE » exploitée par Monsieur Raphaël Tisseraud et sise 1, Moulin de Pontgasnier, à Campénéac (56800), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 6 novembre 2020 et complétée le 1er décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: la société «BROCELIANDE FUNERAIRE » exploitée par Monsieur Raphaël Tisseraud et sise 1, Moulin de Pontgasnier, à Campénéac (56800) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/475, est fixée à 5 ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Campénéac (56800) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 4 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations Corinne Boutet-Dréan



Direction des sécurités Bureau des polices administratives et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 15 056 0008 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école M.Guénaël BRIENT – Guena Conduite-PLUMELIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 13-8 et R. 213-1 à 213-6 :

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 autorisant M. Guénaël Brient à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, rue de la mairie 56 500 Plumelin et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - B1-AAC

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Guénaël Brient pour son établissement situé 4, rue de la mairie 56 500 Plumelin ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

ARRETE

Article 1er: L'agrément accordé le 11 juin 2015 autorisant M. Guénaël Brient à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 4, rue de la mairie 56500 Plumelin est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 11 juin 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La directrice des sécurités,

Marie-Odile Duplenne



> Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2020

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 14 septembre 2020 formulée par M. Baptiste BAZOGE, gérant associé de la société GE3D, située 85, rue du dessous des berges 75013 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La société GE3D, située 85, rue du dessous des berges 75013 PARIS M, représentée par M. Baptiste BAZOGE, gérant associé, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 - Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Baptiste BAZOGE
- M. Florian HERVE.

Article 3 - Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC13.

Article 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) –
 Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Baptiste BAZOGE.

le préfet, Pour le préfet, par délégation, Le secrétaire général, Guillaume QUENET



> Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2020

Portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 9 septembre 2020 formulée par M. Bertrand BOULLE, président de la société MALL & MARKET, située 18, rue de Troyon 75017 PARIS ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La société MALL & MARKET, située 18, rue de Troyon 75017 PARIS , représentée par M. Bertrand BOULLE, président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme DEBONO Ophélie
- Mme LOUAZEL Manon
- Mme VASSELON-GAUDIN Julia
- M. TARIKET Yacine.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20/56/CC12.

Article 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 - La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) –
 Bureau de l'aménagement commercial Direction générale des entreprises (DGE) Ministère de l'Économie et des
 Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Bertrand BOULLE.

le préfet, Pour le préfet, par délégation, le Secrétaire Général Guillaume QUENET



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 14 DECEMBRE 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi nº 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ENTREPRISE LE GAC sise 19, rue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La SARL ENTREPRISE LE GAC représentée par Messieurs Marc et Yves LE GAC, sise 19 rue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,

La durée de la présente habilitation N° 20/56/165 est fixée à cinq ans. a compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 2</u> - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.gouv.fr - cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

<u>Article 3</u> – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

<u>Article 4</u> - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Maire de MUZILLAC (56190).

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Le Préfet, pour le préfet et par délégation La Cheffe de bureau des réglementations et de la vie citoyenne Corinne BOUTET-DREAN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le MARDI 15 DECEMBRE 2020

14H30 - Dossier n° 371:

autorisation de création d'une supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 441 m², situé ZA de Kerollaire à SARZEAU (56370)

Place du Général de Gaulle 56019 Vannes Cedex Tél : 02 97 54 84 00 www.morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Groix

Modificatif N° 3

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

commune de Groix;

Le préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

VU	le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56 ;
VU	le code du domaine de l'État ;
VU	le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4 ;
VU	le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;
VU	Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 ;
VU	le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
VU	le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
VU	le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
VU	Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne ;
VU	le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
VU	l'arrêté du préfet maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU	l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU	la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020 ;
VU	la délibération du conseil municipal de la commune de Groix du 19 décembre 2002 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats, les Grands Sables, les Sables Rouges et Port Coustic sur le littoral de la commune de Groix ;
VU	l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats, les Grands Sables, les Sables Rouges et Port Coustic ;
VU	l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2018 prorogeant d'un an le titre d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats, les Grands Sables, les Sables Rouges et Port Coustic ;
VU	l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2019 prorogeant d'un an le titre d'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats, les Grands Sables, les Sables Rouges et Port Coustic sur le littoral de la commune de Groix ;
VU	la délibération en date du 22 septembre 2020 de la commune de Groix sollicitant la prolongation d'un an du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port-saint-Nicolas, Pointe des chats, les Grands Sables, les Sables Rouges, Port Coustic sur le littoral de la

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 23 octobre 2020 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

CONSIDÉRANT que l'impact environnemental induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats, les Grands Sables, les Sables Rouges et Port Coustic nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Groix ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Locmaria, Port-Mélite, Port-Lay, Port-Melin, Quelhuit, Port Saint-Nicolas, Pointe des chats les Sables Rouges et Port Coustic sur le littoral de la commune de Groix afin de mener a bien cette étude ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Groix et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM;

SSUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification

La 1er phrase de l'article 4, durée de l'autorisation,

« Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1 er janvier 2003 » de l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2003 est remplacée par :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 18 ans à compter du 1er janvier 2003.

Article 2: Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3: Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 01 décembre 2020

Pour le préfet du département du Morbihan et par délégation, du directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service aménagement mer et littoral, Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'administratrice en chef des affaires maritimes, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Vassilis SPYRATOS

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 01 décembre 2020

<u>Destinataires</u>:

- bénéficiaire de l'autorisation,
- préfecture maritime de l'Atlantique (PREMAR) Division action de l'État en mer (AEM),
- direction départementale des finances publiques (DDFIP) service France Domaine 56,
- direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient,
- préfecture du Morbihan (publication RAA),
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
- service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / délégation à la mer et au littoral (DML) / service aménagement mer et au littoral (SAMEL),
- service hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques (SHOM) / division France,
- département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)

Conformément aux dispositions de la loi 78.17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité Lorient littoral .



Direction départementale des territoires et de la mer Délégation mer et littoral Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1er DECEMBRE 2020

fixant les limites administratives de Port Maria situé sur la commune de Quiberon et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU	le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1, L. 2123-3 à 6, L. 2124-1, R.2123-9 à 14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;
VU	le code des transports et notamment les articles L. 5311-1, L. 5314-1, L. 5314-8 et R. 5314-22 ;
VU	le code de l'environnement et notamment l'article L. 219-7 ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;
VU	la loi n $^{\circ}$ 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre) et notamment son article 22 ;
VU	le décrét du 10 juillet 2019, notamment Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
VU	le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord-Atlantique Manche ouest ;
VU	le document stratégique de façade de la sous-région Nord-Atlantique Manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
VU	l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 07 octobre 2016 modifiant celui du 08 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU	l'arrêté préfectoral constatant la liste des ports maritimes situés sur les domaines publics maritime et fluvial, transférés au département du Morbihan, à la région de Bretagne, aux communes et à leurs groupements en date du 26 septembre 2019 ;
VU	le procès verbal de remise de Port Maria situé sur la commune de Quiberon par l'État au département du Morbihan en date du 27 décembre 1985 ;
VU	la convention relative au transfert de Port Maria situé sur la commune de Quiberon entre le département et la région Bretagne en date du 15 décembre 2016 ;
VU	les courriers du président du Conseil régional de Bretagne demandant le transfert en pleine propriété des ports transférés lui ayant été transféré en gestion en date du 31 octobre 2017 et du 2 décembre 2019 ;
VU	l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 20 mai 2020 ;
VU	l'avis de la commune de Quiberon en date 26 juin 2020 ;
VU	l'avis de la direction départementale des finances publiques relatif au transfert en date 24 août 2020 ;
VU	l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 9 septembre 2020 ;
VU	l'avis de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 28 septembre 2020 ;
VU	l'avis de la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO) relatif aux établissements de signalisation maritime situés dans le périmètre portuaire en date du 08 cotobre 2020 ;
VU	l'avis du conseil portuaire en date du 08 février 2020 ;

1

VU l'avis du Conseil régional de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine golfe de Gascogne-mers celtiques et du document stratégique de façade de la sous-région marine nord-atlantique-manche-ouest et du programme de mesure du PAMM;

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT la demande de la région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur la digue portuaire sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime pour les travaux ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la région Bretagne en vue du maintien en bon état des ouvrages concernés pour la partie maritime et en cohérence avec l'utilisation portuaire pour la partie terrestre :

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du Port Maria situé sur la commune de Quiberon nécessite au préalable, la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées Etat ont vocation à faire l'objet d'un acte administratif de transfert de propriété de l'État à la région Bretagne à la suite du présent arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRÊTE

ARTICLE 1: Limites portuaires

Le présent arrêté transfère en gestion à la région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 7 060 m² de Port Maria situé sur la commune de Quiberon, en continuité du périmètre portuaire et fixe les limites administratives de Port Maria conformément aux plans et aux coordonnées géo-référencées en annexe du présent arrêté.

Le périmètre portuaire transféré en gestion de l'État à la région Bretagne représente une surface totale de 119 520 m².

ARTICLE 2 : Transfert en pleine propriété

Le présent arrêté constate le transfert en pleine propriété à la région Bretagne des biens et dépendances du domaine public portuaire non cadastrés de Port Maria situé sur la commune de Quiberon d'une surface de 119 520 m², conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- -plan d'eau compris dans les limites administratives du port,
- -zone terrestre non cadastrées à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 3: Balisage

La région Bretagne établit au profit de la direction inter-régionale de la mer Nord-Atlantique Manche-ouest (DIRM-NAMO)/ subdivision des phares et balises de Lorient :

- une convention de superposition d'affectation afin de formaliser l'accès pour le contrôle et l'entretien des aides à la navigation maritime (ANM) classée comme établissement de sécurité maritime,
- une servitude de passage pour l'accès à l'ensemble des ANM,
- une convention relative à l'entretien des ANM.

ARTICLE 4: Information du public

L'arrêté préfectoral est :

- -consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Morbihan,
- -publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie de Quiberon.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce

recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou dématérialisée au travers de l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le président du Conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 01 décembre 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Guillaume QUENET

Ampliation:

- région Bretagne (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- direction régionale des finances publiques / pôle gestion domaniale (DRFIP)
- commune de Quiberon
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) direction/service urbanisme et habitat/ service environnement/service aménagement mer et littoral/ service des affaires maritimes

ANNEXES à l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du port situé sur la commune de Quiberon et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la région Bretagne

-Annexe 1 : surfaces cadastrées Etat

-Annexe 2 : plans

Annexe 1 : Port Maria - Quiberon, surfaces cadastrées Etat

Section/ numéro de parcelle	Surface (m²)
BC0197	35
BC0199	33



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 2 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Jacques Cartier » à Locminé

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14; Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de deux nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence «Jacques Cartier» à Locminé:

Vu l'avis favorable n°2020-44 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux nids d'hirondelle de fenêtre installés sur les façades de la résidence «Jacques Cartier » à Locminé ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité les nids d'hirondelles installés et de réaliser les travaux de rénovation énergétique par isolation extérieure ;

Considérant les travaux de rénovation énergétique de la résidence par isolation extérieure, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

• l'enlèvement et la destruction de deux nids d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3: Localisation

Le présent arrêté s'applique à la résidence «Jacques Cartier » à Locminé.

Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux d'isolation par l'extérieur seront à réaliser du 1er octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification de l'espèce. Les 4 nids d'hirondelles de fenêtre situés sur la façade ouest seront protégés lors des travaux de ravalement afin de ne subir aucuns dégâts. Les entreprises et ouvriers travaillant sur le chantier devront être informés et sensibilisés aux enjeux de préservation de l'espèce.

Article 5 : Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées sur une bande d'au moins 40 cm en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids par les hirondelles de fenêtre.

Article 6: Mesure de compensation

Six nids doubles artificiels à hirondelles de fenêtre devront être installés sur la façade est de la résidence.(voir cartographie en annexe).

Les nids artificiels devront être installés juste après les travaux de rénovation du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelle de fenêtre sur la résidence aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Un bilan de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (<u>ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr</u>) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet).

Article 8: Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

<u>Article 9</u>: Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, -pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1er décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation, Le chef du service eau, nature et biodiversité, Jean-François CHAUVET

L'annexe peut être consultée à la DDTM56/SENB/NFC - Vannes



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 3 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Guilliers

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14; Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 30 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Guilliers ;

Vu l'avis favorable n°2020-45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre installés sur la façade de l'ex-EHPAD de Guilliers qui a vocation à être démoli ;

Considérant l'absence de solution alternative au projet de démolition du bâtiment, du fait que le bâtiment ne puisse plus être réhabilité afin d'assurer un usage fonctionnel ;

Considérant l'état d'insalubrité du bâtiment et les problèmes de sécurité qu'il engendre, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle:

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

• l'enlèvement et la destruction de trois nids d'hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3: Localisation

Le présent arrêté s'applique à l'ex-EHPAD de Guilliers situé rue des Chenots, 56490 GUILLIERS.

Article 4: Mesure d'évitement

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1er octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Article 5: Mesure de compensation

Dix nids doubles à hirondelles de fenêtre devront être installés dans le centre bourg de Guilliers à moins de 500 mètres de l'ex-EHPAD. Les nids devront être installés sur des bâtiments favorables à la nidification des hirondelles et de façon à être inaccessibles aux prédateurs. Le lieu d'implantation doit être dégagé et ouvert de tous côtés pour permettre l'envol des oiseaux.

Deux nichoirs à colonie pour les moineaux domestiques seront installés dans le centre bourg de Guilliers.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur l'ensemble du bourg de Guilliers aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan

(<u>ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr</u>) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet) sur l'ensemble du bourg de Guilliers

Article 7: Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, -pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1er décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation Le chef du service eau, nature et biodiversité Jean-François CHAUVET



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 5 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14; Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de cinq nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de rénovation énergétique de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal.

Vu l'avis favorable n°2020-43 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus :

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de cinq nids d'hirondelle de fenêtre installés sur la façade de la résidence « Les Tilleuls » à Arzal;

Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter en totalité les nids d'hirondelle installés et de réaliser les travaux de rénovation énergétique par isolation extérieure ;

Considérant les travaux de rénovation énergétique de la résidence par isolation extérieure, cette demande de dérogation est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la santé publique et de l'environnement;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

• l'enlèvement et la destruction de cinq nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3: Localisation

Le présent arrêté s'applique à la résidence « Les Tilleuls » à Arzal.

Article 4 : Mesure d'évitement

Les travaux d'isolation par l'extérieur seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Article 5: Mesure de réduction

Un enduit rugueux devra être appliqué sur les façades rénovées sur une bande d'au moins 40 centimètres en haut de mur afin de favoriser la reconstruction de nids par les hirondelles de fenêtre.

Article 6 : Mesure de compensation

Dix nids doubles à hirondelles de fenêtre devront être installés sur les façades sud et est de la résidence.(voir cartographie en annexe). Deux nichoirs à colonie pour les moineaux domestiques seront installés sur les façades de la résidence.

Les nids artificiels devront être installés juste après les travaux de rénovation du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelle de fenêtre sur la résidence aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Un bilan de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles, artificiels ou non, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet).

Article 8: Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, -pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1er décembre 2020 Pour le préfet, et par délégation Le chef du service eau, nature et biodiversité Jean-François CHAUVET

L'annexe peut être consultée à la DDTM56/SENB/NFC - Vannes



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 DÉCEMBRE 2020 portant délégation de signature

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur.

VU la décision de nomination de M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la décision de nomination de M. Mathieu BATARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision de nomination de M. Cédric PEINTURIER, chef du service urbanisme et habitat de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

VU la décision de nomination de Mme Martine LE THÉNAFF, chargée de la mission renouvellement urbain,

VU la décision de nomination de M. Jean-Philippe DESCHÈRE, chargé de le la programmation financière et de la gestion des projets ANRU.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l' Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, pour le département du Morbihan, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, et NPNRU, et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU.

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - · les engagements juridiques (DAS),
 - · la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - · les ordres de recouvrer afférents.
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - la certification du service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - · les ordres de recouvrer afférents.

<u>ARTICLE 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu ESCAFRE, délégation est donnée à MM. Mathieu BATARD, Cédric PEINTURIER et à Mme Martine LE THÉNAFF, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{ER}.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Mathieu ESCAFRE, Mathieu BATARD, Cédric PEINTURIER, Mme Martine LE THÉNAFF, délégation est donnée à M. Jean-Philippe DESCHÈRE, et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS),
 - · la certification de service fait,
 - les demandes de paiement (FNA),
 - les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu BATARD est abrogé.

ARTICLE 5 : cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué territorial adjoint sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Vannes, le 09 décembre 2020 Le préfet, Délégué territorial de l'ANRU

Patrice FAURE



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MORBIHAN

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine :

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MORBIHAN.

DECIDE:

ARTICLE 1:

De nommer monsieur Mathieu ESCAFRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2:

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Fait à Paris, le 18 novembre 2020

Nicolas GRIVEL



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'union Mutualité Soins et Services à Domicile (MSSD) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1-3°, L.365-4, R.365-1-3°, R.365-4 et suivants ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme les 25 mars et 28 septembre 2020 ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – L'organisme Mutualité Soins et Services à Domicile (MSSD), dont le siège social est situé 14 rue Jean-Baptiste Colbert à Lorient (56100) est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- la location auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues à l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

<u>Article 3</u> – Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

<u>Article 4</u> – L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveller sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1er décembre 2020

Le préfet, Patrice FAURE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires;
- VU le décret n° 87.802 du 30 juillet 1987 pris par application de la loi n 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- VU le décret n 92.620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code la sécurité sociale ;
- VU le décret n 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2005 modifiant l'article 2 du décret n° 92.620 du 07 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme en ce qui concerne la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale;
- VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret du Président de la république en date du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1er juin 2019;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 modifiant les membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sa peurs pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan et modifiée par arrêté préfectoral le 09 avril 2018 :
- VU la désignation par le Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 de nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger en commission de réforme pour les sapeurs pompiers volontaires :

CONSIDERANT la désignation du conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours Morbihan en date du 6 novembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés comme médecins et membres de la commission départementale de réforme compétente pour les sapeurs pompiers volontaires du Morbihan.

- 1 Président
- M. Le Préfet ou son représentant
- 2 Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes

<u>Titulaires</u>

Monsieur Le Docteur ALBERT Jean-Luc,
- Monsieur Le Docteur BERMOND Yves,

Suppléants

Monsieur Le Docteur LE ROUX Jean-Michel

Monsieur Le Docteur CONAN Jean-Michel Madame Le Docteur CAVIN Chantal Monsieur Le Docteur GERARD Gilles

Médecins spécialistes en psychiatrie

Monsieur le Docteur ROBIN Didier Monsieur le Docteur MALOUINES Denis

3 - En tant que médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours

- Madame Le Docteur SEYSSIECQ Valérie médecin-chef départemental membre titulaire. ;
- Monsieur Le Docteur MOCQUOT Denis, médecin du service de santé et de secours médical membre suppléant.

4 - En tant que représentant le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

Monsieur le contrôleur général Cyrille BERROD, directeur départemental du service d'incendie et de secours, membre titulaire ; Monsieur Le Colonel Eric LEBON, directeur départemental adjoint – membre suppléant.

Madame Christine PENHOUET, membre titulaire; Monsieur DERBOIS Guy, membre suppléant.

5 - En tant que représentants du personnel :

Officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre,

Capitaine Julien DESCHAMPS - membre titulaire,

Capitaine Yannick ROBERT - membre suppléant.

Sapeur-pompier volontaire, membre du conseil d'administration du corps de sapeurs pompiers du même grade

que celui dont le cas est examiné.

GRADE	FONCTION		
	TITULAIRE	SUPPLEANT	
Officier	Monsieur Guénhaël LABAS	Monsieur Fabrice TONNEL	
	Monsieur Laurent EVANO	Monsieur Joël LE CORNEC	
Adjudant	Madame Blandine PROTAIS	Monsieur Yannick ROUDOT	
Sergent	Madame Rachel LE GLAUNEC	Monsieur Anthony VOVARD	
Caporal	Monsieur Nicolas GEORGELIN	Madame Elouen BEDOUET	
Sapeur pompier volontaire	Madame Fleur BRIERE	Madame Emmanuelle GUEHENNEUX	

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants.es du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le Service départemental d'incendie et de secours tiendra informé la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,

soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX

Arrticle 6: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2020

Le préfet,

Patrice FAURE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agent.e.s contractuels.le.s dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets.e.s, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agent.e.s de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1er juin 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les désignations par les différentes organisations syndicales faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et celles faisant suite aux élections municipales de mars 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La composition de la commission de réforme territoriale en ce qui concerne l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées du Morbihan se décompose ainsi qu'il suit :

1 - président

Titulaire

Monsieur Gérard PILLET Vice-Président du Centre de gestion du Morbihan en charge de la qualité de vie au travail 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX Suppléants

Monsieur Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT

Monsieur Pierrick LELIEVRE Maire délégué de La Gacilly Rue de l'Hôtel de Ville 56200 LA GACILLY

Madame Nathalie GARRAULT-CARLIER Directrice générale des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX

Monsieur Philippe CRUARD

Directeur général adjoint au centre de gestion de la

Fonction publique territoriale 6 Bis rue Olivier de Clisson

CS 82161

56005 VANNES CEDEX

I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Membres titulaires Membres suppléants Dr LE ROUX Jean-Michel

Dr CONAN Jean-Michel Dr ALBERT Jean-Luc

Dr CAVIN Chantal Dr BERMOND Yves Dr GERARD Gilles

Médecins spécialistes consultants

Dr ROBIN didier - psychiatre

Dr MALOUINES Denis - psychiatre

II - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION DE BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS

DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN Représentants de l'administration régionale

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Gaël LE SAOUT-AQUILO

Madame Anne Troalen

Monsieur Raymond LE BRAZIDEC

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO

Monsieur Maxime PICARD

Madame Nicole LE PEIH

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Régine HILLION Madame Sylvie POULAIN

Madame Juliette CRISTESCU

Monsieur Fabrice DANILO

Monsieur Laurent GODARD Monsieur Denis GABIEL

Catégorie B

Membres titulaires Membres suppléants Monsieur Serge COLETTE

Madame Sylviane PERAN

Monsieur Frédéric LARSONNEUR

Monsieur Olivier DURAND Mme FROC Marie-Christine

Mme VAUCHER Anne

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Isabelle GAUTELIER Mr Pascal HOMO

Monsieur Christian GUILLOUZOUIC

Monsieur Hervé QUEINNEC

Madame Sophie LE DORZE

III - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LA VILLE DE LANESTER

Représentants des collectivités

Membres titulaires Membres suppléants

Madame LE MOEL RAFLIK Annaïg

Monsieur Philippe JESTIN Madame LE GAL Annick

Monsieur COQUELIN Rémy

Monsieur Patrick LE GUENNEC

Madame LE HUEC Guénola

Représentants du personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Madame LE FALHER Sylviane

Monsieur DAUM Patrick

Madame LEFEVRE Sophie

Madame ALLEGRET Brigitte Madame BODEVIN Nolwen

Monsieur DAVIAUD Stanislas

Catégorie B

Membres Titulaires Membres suppléants

Monsieur Bruno WEYH

Madame Nathalie DAMATO

Monsieur Paskal CLOAREC

Madame Gaëlle MALIDOR

Madame RONDEAU Pauline

Monsieur Erwan LE MOING

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Franck GUIGO

Madame Guénola LE CALVE

Monsieur Patrick LE BELLOUR

Madame Mariannick JOLY

Monsieur Bruno CARRE

Madame Martine LEVRON

IV - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de l'administration

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Jean-Michel BONHOMME Monsieur PUISAY Pascal Maire de Riantec

Maire de Pénestin

Madame PENHOUET Christine Vice-Présidente du SDIS 56 Monsieur RYO Bernard Maire de Béganne

Monsieur MIKUSINSKI Jacques

Adjoint au maire de Ploërmel

Madame LOHEZIC Martine Maire de Locmaria-Grandchamp

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Ludovic SAOUT Monsieur Thierry BAUDOUIN

Madame Catherine NDIAYE

Monsieur Yann RICHARD

Monsieur Xavier ROBERT

Catégorie B

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Nathalie PRUNELLE Monsieur Jean-Pierre LE BOUILLE

Madame Martine METAIS

Madame Françoise JEHANNO

Monsieur Christophe PELE Monsieur Laurent MORELLEC

Madame Christelle DIMEET

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Louisa HEDDADJ Monsieur Thierry LE FALHER-LE BOURSER

Monsieur Stéphane LE BRI

Monsieur Laurent BERRIEN

Madame Delphine BRIEND

Monsieur Florence ALLANOS

V - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES SAPEURS POMPIERS **PROFESSIONNELS**

Représentants le conseil d'administration

Suppléants **Titulaires**

Monsieur Denis BERTHOLOM

Madame Christine PENHOUET

Madame Nadine FREMONT

Monsieur François LE COTILLEC Monsieur Guy DERBOIS

Monsieur Kervin ARGENTIN

Médecins des sapeurs pompiers professionnels

Dr Valérie SEYSSIECQ Dr Denis MOCQUOT

Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant et sapeur pompier professionnel

Mr PRESSE Jérôme Mr Yann HILLION

Mr VEILLON Sébastien

Mr ALLENO Régis Mr KERSULEC Anthony

Mr FALQUERO Claude

Lieutenant 2ème classe de sapeur pompier professionnel

Mr BOTHOREL Loïc Mr GUERIN Sébastien

Mr HAROUTEL Rodolphe

Mr INESTA Hervé Mr LE BLEIZ Olivier

Mr PERONNO Yannick

Lieutenant 1ère classe et lieutenant hors-classe de sapeur pompier professionnel

Mr GUENEY Gilles Mr BARBU Xavier

Mr DIEHL Sébastien

Mr LE SQUER Pascal

Mr MAYET Fabrice

Mr PELE Christian

Lieutenants-colonels, commandant, capitaine, infirmier, médecins et pharmacien de classe normale, cadre de santé de sapeur pompier

professionnel

Mr DESCHAMPS Julien

Mr PIETTE Yoann

Mr ROBERT Yannick

Mr GANNE Erwan Mr PELLEGRINELLI Mikaël

Mr SZYMCZAK Eric

Colonel, colonel hors classe, contrôleurs généraux, médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeur pompier

professionnel

Mr LEBON Eric Mr BERROD Cyrille

Mme DERUNES Karine

I - FORMATION CMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Jean-Rémy KERVARREC Monsieur David LAPPARTIENT

Monsieur Gilles DUFEIGNEUX

Monsieur Denis BERTHOLOM Madame Michèle NADEAU

Monsieur Gérard FALGUERHO

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Pascal BARRET Madame Christine LEFEUVRE

Mme Marie-Françoise BADENS Monsieur Jean-Yves LE CORRE

Catégorie B

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Valérie BAUBAN Madame Anne BERET

Monsieur Didier GOURLAY Madame Brigitte DOLLE

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Yoan LE BRIS Monsieur Jacques LE CORRE

Madame Christine PERRAIS Madame Michelle CAROT

VII - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LORIENT AGGLOMERATION

Représentants de l'administration territoriale

Membres titulaires Membres suppléants

Madame QUERO-RUEN Patricia

Monsieur LE LIBOUX Pascal

Madame DI GUGLIELMO Martine

Monsieur DAGORNE Michel Madame JAFFRE Patricia

Madame BEGHIN Dominique

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Eric BURTHEY Madame Virginie AUTRET

Monsieur Vincent LE SOMMER

Monsieur René GUEDO Madame Anne-Lise BONNEC TRISTANT

Catégorie B

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Christophe BARBINI

Madame Sandra CAMUS

Monsieur Ludovic RADIGUET

Monsieur Jean-Yves PERSONNIC Madame Solenn LE STUNFF COCOUAL

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Ludovic DUHAMEL Mme Gaëlle RAULT

Monsieur Pierrot PLENUS

Monsieur Yannick KERDELHUE

Monsieur Yannick MOUELO

VIII - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LA VILLE DE LORIENT

Représentants de l'administration territoriale

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Sophie PALANT-LE HEGARAT Madame Cécile BESNARD

Mr Michel LE LANN Monsieur Christian LE CALVE

Représentants du personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Cécile COMTE Monsieur Yvon GRALL

Madame GUITTONNEAU Sylviane

Monsieur Pierre CREPEAUX Madame RICHOMME Laurence

Madame FILOCHE Aurélie

Catégorie B

Membres Titulaires Membres suppléants

Madame LE HIRESS Anne

Madame CAIRE Nolwen

Monsieur Alain GUILLOU

Monsieur Jean-Claude BARON Monsieur Vincent BOUFFORT

Madame LEMERCIER-YVON Sylvie

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur LE ROY Jean-Marc

Madame LYON-GONTHIER Chloé

Madame LE MERY Catherine

Monsieur LE MECHEC Cédric Monsieur TERNIER ERWAN

Monsieur DAGORNE Anthony

IX - FORMATION COMPETENTE POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants l'administration

Titulaires Suppléants

Monsieur Olivier LE BRUN
Madame Anne LE HENANFF

Monsieur Maxime HUGUE

Monsieur Franck d'ABOVILLE

Monsieur Eric ROUILLON

Monsieur Patrick LALOUX

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Isabelle GOUESIN

Catégorie B

Membres titulaires Membres suppléants

Monsieur Serge GOURDEN
Madame Sylvie RAYMOND

Monsieur Jean-Yves URVOYS

Catégorie C

Membres titulaires Membres suppléants

Madame Géraldine DISSE

Madame Marie-Pierre BODIN

Monsieur Martial LE METAYER

Monsieur Marc LE TOQUIN

Monsieur Emmanuel CAUDAL

Madame Rose-Marie COBO

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentant.e.s des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils elles cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ou elles ont été désigné.es.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4: La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléant.e.s doivent obligatoirement être présent.e.s.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte 35044 RENNES CEDEX.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 décembre 2020

Le préfet,

Patrice FAURE



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 et accordant l'habilitation sanitaire n° 561013 A Monsieur BONALD Nicolas, Docteur-vétérinaire,

> Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BONALD Nicolas en date du 9 décembre 2020;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BONALD Nicolas ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BONALD Nicolas administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BONALD Nicolas satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

<u>Article 4</u> – Le docteur BONALD Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15;

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, P/Le directeur départemental de la protection des populations

Le chef de service



Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2020 et accordant l'habilitation sanitaire n° 561023 A Madame MICHEL Hélène, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MICHEL Hélène en date du 26 novembre 2020 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MICHEL Hélène ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MICHEL Hélène administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

<u>Article 2</u> - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MICHEL Hélène satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

<u>Article 4</u> – Le docteur MICHEL Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15;

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation, P/Le directeur départemental de la protection des populations

> Le chef de service Isabelle SOMERVILLE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Arrêté relatif aux horaires d'ouverture des 31/12/2020 et 04/01/2021 des services de la publicité foncière et du service de l'enregistrement du département du MORBIHAN

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

arrête :

Article 1 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan seront exceptionnellement ouverts au public de 13h30 à 16h00 le 31/12/2020.

Article 2 : Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Morbihan seront exceptionnellement fermés toute la journée du 04/01/2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1 er.

Vannes, le 10 décembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Philippe Merle

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Morbihan

Conformément aux dispositions de l'<u>article 334 A</u> de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°2019-12-04 en date du 16 12 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'<u>article 371 ter S</u> de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

<u>Département du Morbihan</u>

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021

	Tarifs 2021 (€/m²)					
Catégories	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6
ATE1	27,8	37,6	51,9	66,7	89,2	120,5
ATE2	29,9	43,2	56,4	61,0	70,0	76,0
ATE3	34,4	45,6	52,7	55,8	58,7	60,7
BUR1	93,1	115,0	130,8	151,0	156,8	173,8
BUR2	106,9	134,1	134,2	147,2	168,1	290,7
BUR3	100,0	100,5	129,7	137,8	175,1	243,2
CLI1	40,6	48,1	62,1	193,1	192,2	192,2
CLI2	53,1	110,0	114,9	113,6	162,6	162,6
CLI3	64,9	64,9	67,4	75,0	109,4	124,7
CLI4	102,4	102,4	146,4	146,4	190,3	190,3
DEP1	14,5	22,8	22,0	29,0	35,4	50,7
DEP2	29,3	34,1	46,2	55,9	77,9	99,2
DEP3	11,0	11,0	20,2	24,3	27,3	30,4
DEP4	13,0	20,2	44,9	59,1	61,3	70,7
DEP5	19,7	46,6	45,8	61,4	70,9	81,1
ENS1	16,7	22,5	26,0	30,4	37,5	48,6
ENS2	92,2	95,5	107,8	136,1	163,4	167,2
HOT1	105,6	120,7	135,0	150,9	162,0	177,3
НОТ2	55,7	65,5	65,9	82,8	84,7	91,0
нот3	48,4	52,7	54,5	60,7	69,9	80,1
НОТ4	42,5	50,5	50,5	58,9	62,0	65,9
НОТ5	34,0	47,6	72,5	127,3	139,9	142,2
IND1	23,7	33,4	43,4	45,1	69,6	76,0
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	68,1	100,9	127,2	170,3	207,1	308,1
MAG2	60,2	80,7	103,4	118,6	189,1	235,9
MAG3	103,2	115,1	299,1	297,9	395,7	388,7
MAG4	56,9	64,5	78,4	79,0	100,4	101,0
MAG5	40,1	79,8	81,7	86,4	104,0	121,5
MAG6	17,9	44,8	58,9	73,2	73,2	81,1
MAG7	85,1	85,1	122,9	121,5	158,0	156,9
SPE1	18,6	41,4	59,5	67,9	77,9	87,1
SPE2	38,3	49,1	52,5	62,0	62,0	80,8
SPE3	31,6	31,6	50,8	95,8	138,9	147,4
SPE4	2,0	2,2	2,7	2,9	3,1	3,3
SPE5	1,1	1,2	1,5	1,8	2,0	2,2
SPE6	60,7	70,9	81,6	137,7	154,4	154,4
SPE7	25,4	32,8	32,8	50,2	58,2	81,1





Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; articles L252 et L257A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Arrête :

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme LE SERRE Martine, MM PICARD Paul et VIVIER Stéphane. inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vannes, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) sans limitation de montant, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service et les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement actes de poursuites et déclarations de créances notamment ainsi que pour ester en justice et tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BRIAUX Gilles	BAGHDOUCHE Laurence	BAUCHER Lydia
BEUDET Charles	CHAUDESAIGUES Isabelle	CHEVALIER Magali
DEFAUQUET Delphine	DELAINE Arnaud	DEMEYERE David
DESQUIENS Stéphane	DEVIEILHE Régine	GOUELLO Marie-Claude
ICHER Nathalie	JOSSE Sylvain	LANDRIER Isabelle
LE CAM Catherine	LE MENTEC Martine	MARTIN Jean-Pierre
MACAIRE Gwenaëlle	MOQUET Jean	MOUGIN Bruno
TRELOHAN Evelyne	VAULEON Nadine	

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après : pour les remboursements forfaitaires agricoles

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BANNWART Gaëlle	HILLION Florent	MARNAS Catherine

Article 3:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée et Montant des délais accordés
BRIAUX Gilles	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BAGHDOUCHE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BAUCHER Lydia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
BEUDET Charles	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
CHEVALIER Magali	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEFAUQUET Delphine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DELAINE Arnaud	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEMEYERE David	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DESQUIENS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
DEVIEILHE Régine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
GOUELLO Marie-Claude	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
ICHER Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
JOSSE Sylvain	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LANDRIER Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LE CAM Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
LE MENTEC Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MARTIN Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MACAIRE Gwenaëlle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOQUET Jean	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
MOUGIN Bruno	Contrôleur	10 000 €	6 mois et 10 000 €
TRELOHAN Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €
VAULEON Nadine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois et 10 000 €

Article 4:

Le présent arrêté abroge celui du 10 novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Vannes, le 3 décembre 2020

Le chef du Service des Impôts des Entreprises de Vannes,

Christian OUAIRY, administrateur des finances publiques adjoint,





Delegation	s generales de signature des pos	tes comptables des finances publiques du	i wordinan
Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
	finances publiques	Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
GOURIN	M Philippe JUHEL Inspecteur divisionnaire des	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	3 avril 2019
– LE FAOUET	finances publiques	Mme Anne NICOLAS Contrôleur des finances publiques	3 avril 2019
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleur principal des finances publiques	11 septembre 2018
	Mme Patricia BRUEL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	4 décembre 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
HENNEBONT		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	4 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M Emmanuel CADET Contrôleur des finances publiques	22 octobre 2020
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	1 juin 2017
LA ROCHE-	Mme Nadine DE VETTOR Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M François FROGER Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
MUZILLAC		Mme Marie-France GHERBI Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
LE PALAIS	M Bernard GUILLOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme DE CONCEICAO Isabelle Contrôleur des finances publiques	10 juillet 2019
LOCMINE	M Ivan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	6 mai 2019
		M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
LORIENT COLLECTIVITES	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	Mme Isabelle JAMET Inspectrice des finances publiques	16 octobre 2020
COLLECTIVITES		Mme Christine MENEZ Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
		Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables	Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Annie DIEM Contrôleur principal des finances publiques	18 septembre 2020
		Mme Maryse ROUARCH Contrôleur des finances publiques	18 septembre 2020
MAI FOTDOIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
MALESTROIT	Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane RIVOLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Michel SALAUN Contrôleur principal des finances publiques	17 septembre 2019
	Mme Sylvie RAFFLIN -	Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	4 janvier 2016
PLOERMEL	CHOBELET Inspectrice divisionnaire des	Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
	finances publiques hors classe	Mme Myriam LORIQUET Contrôleur des finances publiques	22 mars 2018
		M Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
	Mme Isabelle BEUDARD Cheffe des services comptables	Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	4 septembre 2020
PONTIVY		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	4 janvier 2016
		Mme Anne LE ROUX Contrôleur des finances publiques	7 septembre 2018
PORT-LOUIS	Mme Maryse PIVAUT Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M Gérard QUINIOU Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2020
QUESTEMBERT	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Clémentine LECERF Inspectrice divisionnaire des finances Publiques	1 septembre 2020
WIENIIWIOK		Mme Carine LE CALLONNEC Inspectrice des finances Publiques	1 mars 2018
	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Christine BABO Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 octobre 2019
VANNES MUNICIPALE		M Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
		M Gilles FORTIER Inspecteur des finances publiques	26 octobre 2020
PAIERIE	M Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
DEPARTEMENTALE		M Sébastien HAUTIN Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
SIE VANNES	M. Christian OUAIRY Administrateur des finances publiques adjoint	M. Paul PICARD Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} décembre 2020
SIP	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
AURAY		Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP PONTIVY	M Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2019
VANNES		Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020

Poste comptable	Délégant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
SPF LORIENT 1 et 2	inspectrice divisionnaire des	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 modifié, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Madame Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1^{er} mai 2020,

Vu la décision du 18 juin 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu la décision du 25 novembre 2020 de Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er - Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Claude GUILLOU La responsable de l'unité de contrôle EST est : Annie LEMÉE

Article 2 - Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
02	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
04	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
06	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
07	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
08	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST: Parc Pompidou - Rue de Rohan - CS 13457 - 56034 VANNES CEDEX - 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
О3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC
		SIRET: 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E5	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
04	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301,561210302, 561210402 et 561780103 C'est à dire le secteur délimité par : CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
07	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. C'est à dire le secteur délimité par : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY
07	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé cidessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 - Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés cidessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603, C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune PLUMELIAU-BIEUZY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
03	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
04	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103 C'est-à-dire le secteur délimité par : CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF Etablissements de moins de 50 salariés situés
07	L'inspecteur/rice de la section O6	sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. C'est-à-dire le secteur délimité par : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105 C'est-à-dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ciaprès.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6.

L'intérim de la section O8 est assuré par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6. ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM1.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
 22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
 Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
 22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
 Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO6.

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la sectionO7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

Article 9 - Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 25/05-2019 modifié concernant l'Unité Départementale du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne,

• l'établissement suivant, relève de la section E07 :

SOCOMORE Parc GOHELIS 56 250 ELVEN

n° siret : 87728031300058

• l'établissement suivant, relève de la section E11 :

Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)

20 blvd Général Maurice GÜILLAUDOT

56 000 VANNES

n° siret : 26561337200019

Article 10 - La présente décision abroge et remplace la décision du 28 octobre 2020 à compter du 14 décembre 2020.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 4 décembre 2020

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé Bretagne Délégation Départementale du Morbihan Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage accordée à Lorient Agglomération pour des travaux de dragage dans le bassin à flot et l'avant-port de Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, section 6, article 20 relatif aux bruits de chantier interdisant les travaux bruyants tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique urgente, sauf dérogation exceptionnelle s'il s'avère indispensable que les travaux soient effectués en dehors des périodes autorisées ;

Vu le courrier de Monsieur le président de Lorient Agglomération en date du 4 novembre 2020 relatif aux travaux de dragage des secteurs relevant de sa compétence dans la Rade de Lorient (bassin à flot et avant-port de Lorient), travaux autorisés par arrêté préfectoral du 3 juin 2019 ;

Considérant que les travaux de dragage sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains des secteurs du bassin à flot et de l'avant-port de Lorient ;

Considérant que ces travaux ont un caractère d'utilité publique, qu'ils sont indispensables au maintien en état des équipements concernés et qu'ils sont soumis à des sujétions particulières, notamment les horaires de marée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er: Dans le cadre du PGOD approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2019, une dérogation exceptionnelle est accordée à Lorient Agglomération pour les travaux de dragage de la Rade de Lorient, dans les secteurs la concernant (bassin à flot et avant-port) en dehors des périodes autorisées fixées par l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif aux bruits de voisinage, dès lors que lesdits travaux sont effectués à l'élinde trainante.

L'utilisation de la benne preneuse est, quant à elle, interdite tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et les jours fériés.

Ces travaux sont prévus au premier semestre 2021.

Article 2: Toutes les précautions seront prises pour réduire autant que possible la gêne sonore des riverains lors de la réalisation des travaux de dragage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de LORIENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 décembre 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Guillaume QUENET



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

CABINET

ARRETE

N° 20-25

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

<u>ARRETE</u>

Article 1 et – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

Article 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certificats et visas de piece
 certification du service fait.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-05 du 24 février 2020 sont abrogées.

Article 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRETE

N° 20-26

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ·

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 er Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

<u>Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes : </u>

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

<u>Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté</u>

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté n°20-06 du 24 février 2020 sont abrogées.

<u>Article 5 —</u> La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER



ARRÊTÉ N° 20 - 28 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense:

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité:

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée :

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie.
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du Ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),
- Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens.
- Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- · les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation est donnée à Didier BIRON, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest.
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale.
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à compter du 1er décembre 2020.
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

• les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité
 opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la
 logistique des recrutements.
- Les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale.
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services.
- Philippe FROIDEFOND, adjoint au chef du bureau zonal des affaires médicales;
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

• Nicole VAUTRIN, Pascale PENNORS par intérim et Yann AMESTOY, chefs des sections « Paie des personnels actifs »,

- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « Paie des personnels PATSSOE »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « Transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur(ice) l'administration générale et des finances assurant l'intérim, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

 les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Karine CAETANO, adjointe au chef du pôle « Fournitures courantes et services » à compter du 1^{er} novembre 2020, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

• Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

- **2 –** Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER;

Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;

Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE;

Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;

Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC (à compter du 1er janvier 2021) adjudantes

pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 €
 HT:

Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie

EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leila GUESNET, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS,, Christine PRODHOMME, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Colette SOUFFOY, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef, Valérie GAC adjudante (jusqu'au 31 décembre 2020)

- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 :
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux.
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures.
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres.
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- · les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures.
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques.
- · les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers.
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers.
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité.
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Laurent HUBERT, chef de bureau du bureau de gestion technique du patrimoine, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent HUBERT, délégation est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain

GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, pour les documents relatifs à :

• la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean- Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « Affaires générales » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « Pilotage, relations clients et gestion de crise », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,

- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérome LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-08 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

N° 20-29

donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet Directrice zonale de la police aux frontières Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant le commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes :

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U10435380177093 du 21 octobre 2020, nommant le commissaire de police Xavier LHERMITTE, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1st : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs); en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence MERMET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Xavier LHERMITTE, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-17 du 6 juillet 2020.

Article 3 : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 17 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine N° 20-30

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ·

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE:

Article 1st. Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

- 1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;
- 2º l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2 : Le délégataire désigné à l'article 1er est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1er, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-20 du 3 août 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 18 novembre 2020

Le préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER



ARRETE

N° 20-32

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET D'ILLE -ET- VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER :

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 354 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

Article 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Yannick VIERRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités

préfectorales et aux élus;

- accusés de réception ;
- · certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20 – 25 du 16 novembre sont abrogées.

Article 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 14 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER